

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, cinq novembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant en personne,

et

1. **PERSONNE2.),** sans état actuel connu, et

2. **PERSONNE3.),** sans état actuel connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses, comparant en personne.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 22 septembre 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 22 octobre 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 octobre 2025 l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendu en ses moyens et revendications.

Les parties défenderesses PERSONNE2.) et PERSONNE3.), comparant en personne, furent entendus en leurs moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 22 septembre 2025, PERSONNE1.) a régulièrement fait convoquer PERSONNE2.) et PERSONNE3.) devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 7.282,- € à titre d'arriérés de loyer et de charges, s'y entendre déclarer le bail résilié et ordonner le déguerpissement des locataires.

A l'audience publique du 22 octobre 2025, PERSONNE1.) a déclaré réclamer actuellement le paiement du montant de 4.850,- € au titre des arriérés de loyers jusqu'au mois d'octobre 2025 inclus et du montant de 1.082,- € au titre du décompte des charges locatives de l'année 2024.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant actuellement réclamé de 5.932,- € au titre des arriérés de loyers jusqu'au mois d'octobre 2025 inclus et au titre du décompte des charges de l'année 2025, montants d'ailleurs non contestés par les locataires.

En ce qui concerne la demande en résiliation du bail et en déguerpissement et à la demande du bailleur, il y a lieu de sursoir à statuer et de refixer l'affaire à une audience ultérieure afin de voir si les locataires respectent à l'avenir leurs engagements.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il réclame actuellement le paiement du montant de 4.850,- € au titre des arriérés de loyers jusqu'au mois d'octobre 2025 inclus et du montant de 1.082,- € au titre du décompte des charges locatives de l'année 2024 ;

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** d'ores et déjà fondée pour le montant de 5.932,- € ;

partant,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.932,- € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 22 septembre 2025 – jusqu'à solde ;

pour le surplus, **refixe** l'affaire à l'audience publique du **mercredi, 14 janvier 2026 à 15.15 heures, salle 1** ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.